

DELIBERATION n°2026/C-CSJ-NC-XX
Portant création de la licence de pêche
COQUILLE SAINT-JACQUES
Gisement Nord Cotentin

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, paires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2022/G-32 du CRPMEM de Normandie relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPMEM de Normandie ;

Vu la consultation du public du inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Est Mer du Nord ;

Considérant les résultats de la consultation écrite des membres de GT coquilles Saint-Jacques Nord Cotentin du 13 février 2026 ;

Considérant les résultats de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour les attributions de licences Nord Cotentin ;

Considérant la nécessité de favoriser l'accès à cette zone restreinte aux riverains dépendants des zones côtières ;

Considérant la dépendance économique des navires riverains du Nord Cotentin à l'exploitation de ce gisement côtier ;

Considérant le nombre de licences réellement exploitées sur le contingent de dix licences actuellement en vigueur ;

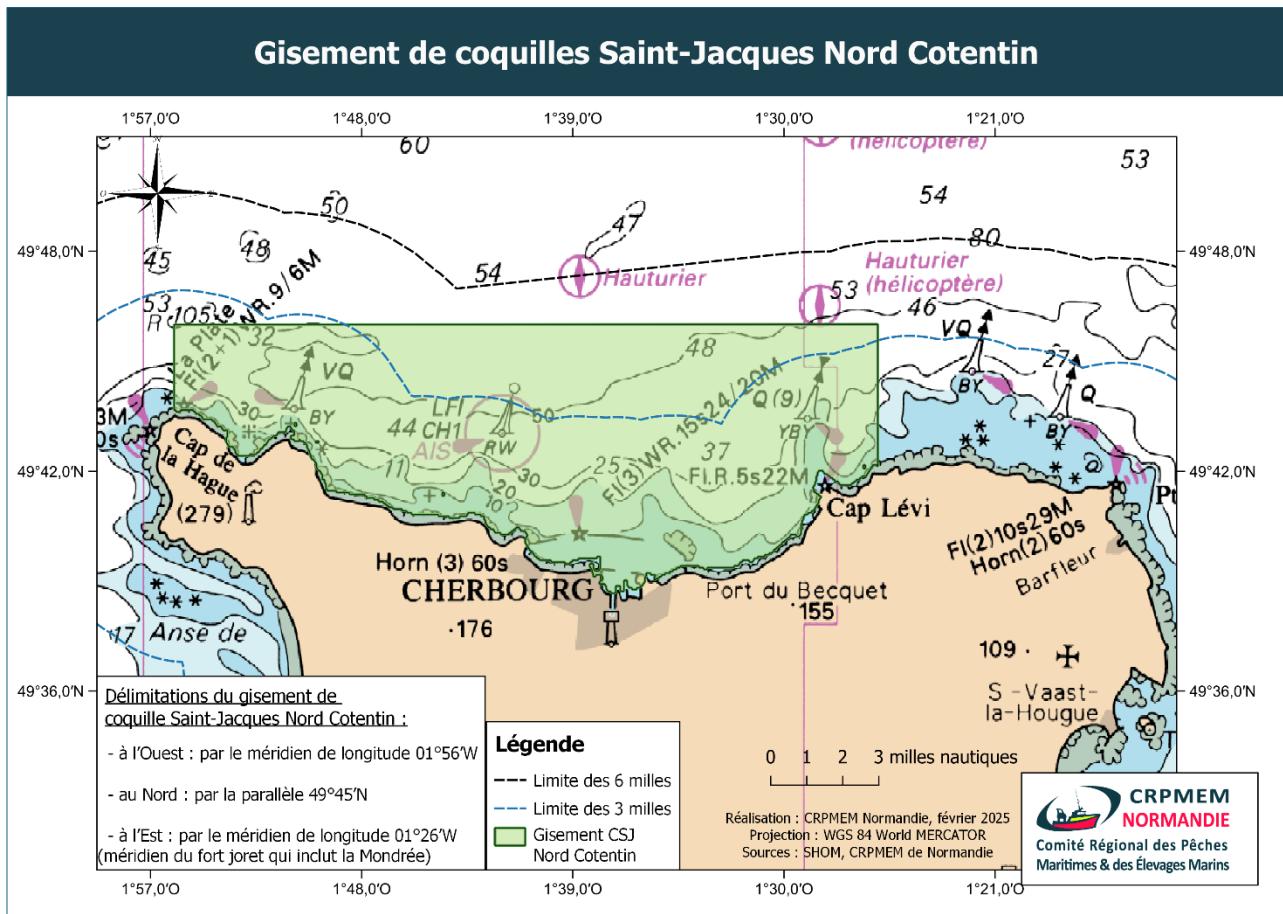
Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche et éviter tout augmentation de celui-ci ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint-Jacques « Nord Cotentin » sur le gisement situé au Nord du Cotentin et limité :

- à l'Ouest : par le méridien de longitude 01°56'W
- au Nord : par le parallèle 49°45'N
- à l'Est : par le méridien de longitude 01° 26'W (méridien du fort joret qui inclut la Mondrée)



1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Nord Cotentin."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences coquille Saint-Jacques Nord Cotentin attribué par le CRPMEM de Normandie est de 10 pour les navires immatriculés dans le quartier maritime de Cherbourg au 1^{er} janvier 2026. Ce contingent devra être diminué jusqu'à atteindre un contingent de 8 licences coquille Saint-Jacques Nord Cotentin selon les dispositions en vigueur dans la délibération dite attribution arts trainants.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée en vigueur.

La licence est annuelle et valable pour la seule campagne de pêche concernée, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral pour le gisement "Nord Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente délibération sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM informe tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président et le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04 du 31 mars 2025 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques gisement Nord Cotentin.

A Caen

le XX XX 2026

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF